Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE
Service Environnement Risques
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

affaire suivie par : Denis RÉ

tél. : 05 61 02 15 58- fax : 05 61 02 15 15
mél : denis.re@ariege.gouv .fr

Foix, le 20 septembre 2018

Le directeur départemental
à
D.I.R. Sud-Ouest
District Sud
14 bis, rue Louise Michel
09000 FOIX

référence : DR / dossier SPEMA n° 09-2018-00242

objet : réparation et confortement du mur de soutènement de la RN20 au PR87 en rive droite de la rivière Ariège, sur la commune de Mérens-les-Vals

PJ :

nom du document : MerensLesVals_ConfortementSoutenementRN20_DIRSO_CourrierPetitionnaireRegulierPecheSauvetage_20sept2018.doc

Monsieur le chef de district,

Par courrier, reçu dans nos services le 27 août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

réparation et confortement du mur de soutènement de la RN20 au PR87 en rive droite de la rivière Ariège, sur la commune de Mérens-les-Vals

Dossier enregistré sous le numéro : **09-2018-00242**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pourrez réaliser votre opération à la période prévue**.

Une pêche de sauvetage devra être réalisée avant la mise en place du batardeau servant à assécher la portion de ruisseau sous l'ouvrage. Vous voudrez bien prendre contact avec Mme Claudine GOUZY (tél. 05.61.02.15.82) du SPEMA, 15 jours avant le démarrage des travaux, pour qu'elle puisse rédiger l'arrêté correspondant.

Une copie de la déclaration est adressée dès à présent, à la mairie de la commune de Mérens-les-Vals où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'opération, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de district, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable du SPEMA,

Signé

Jean Paul RIERA

copie : mairie de Mérens-les-Vals, AFB